

Le juridisme de la paix du travail

Il est possible que, dans l'intervalle qui sépare la rédaction de cet article de sa distribution, le conflit Dubied ait trouvé une solution ou que la situation pourrisse. Intensément, nous souhaitons une issue nette, qui renforce la cohésion des travailleurs et la présence syndicale.

Quoi qu'il en soit, la leçon du conflit devra être tirée, ce qui signifie un réexamen du concept, léthargique, de la paix du travail.

Nous n'en discutons pas le principe. Il est évident que la discussion entre parties, la négociation, le contrat, la convention, le recours à l'arbitrage sont des formes évoluées, il faudrait même écrire civilisées, de règlement des antagonismes.

La société helvétique n'a pas attendu 1937 pour découvrir la supériorité de la paix négociée sur la guerre; mais, en 1937, en pleine crise économique, il a été fait de ce principe général une application judicieuse aux relations capital-travail.

Si la paix du travail institutionnalisée date de 1937, s'est-elle en quarante ans adaptée, affinée? Il faut hélas! répondre non. Elle surmonte mal les épreuves engendrées par la récession. Dubied n'est pas un accident, c'est un signe, un révélateur de l'inadéquation de la convention aux données nouvelles.

Dans le conflit Dubied, il a été fait appel au tribunal arbitral. Quelle est la tâche des juges? Déterminer si le sacrifice salarial exigé des travailleurs par la direction est objectivement justifié compte tenu de la situation financière de l'entreprise, analysée par des fiduciaires à désignation des parties. Ils examinent donc la justification économique; ils offrent la caution de leur neutralité; ils protègent des abus du pouvoir, mais ce pouvoir, patronal, demeure, lui, intact.

Or dans toute situation du type Dubied, le champ de la négociation, les droits des syndicats, les compétences du tribunal arbitral devraient être singulièrement élargis. Sur deux points, notamment. Premièrement, les travailleurs devraient être

associés au plan de redressement de l'entreprise. Comment ose-t-on demander un sacrifice à des collaborateurs tout en leur contestant des droits de coéquipiers? Deuxièmement, la perte imposée aux travailleurs devrait faire l'objet d'une créance sur l'entreprise. En cas de reprise des bénéfices, elle aurait à être honorée prioritairement, avant toute nouvelle distribution de dividendes.

Bref, les négociations en cas de difficultés (et pourquoi en cas de difficultés seulement?) devraient s'inscrire dans d'autres dimensions. Il y a une logique de la participation. Or la « paix du travail » prétend encore éluder cette logique. C'est là son équivoque.

Deuxième point essentiel : la signification de l'arbitrage. L'Association suisse des fabricants de machines, le Parti libéral neuchâtelois prétendent que le non-respect de l'arbitrage serait la fin de la paix du travail.

Mais l'arbitrage des conflits de travail, ce n'est pas l'arbitrage juridique, contraignant, placé sous la garantie des tribunaux civils. C'est une procédure — heureuse — de règlement des conflits.

Mille ouvriers de Dubied se mettent en grève. Spontanément et résolument. Personne n'a osé prétendre qu'ils étaient manipulés.

On se trouve donc devant un échec de la procédure d'arbitrage. Un échec de fait, non un échec par malignité.

Se cramponner comme le patronat a commencé à le faire à la sentence arbitrale, c'est faire du légalisme dans un domaine qui n'est pas celui de la loi, et, plus grave, cela traduit aussi une volonté d'infliger une leçon et une humiliation aux travailleurs.

Or il est contraire à l'esprit de la paix du travail que la solution d'un conflit puisse faire apparaître des perdants ou des humiliés.

Il faudrait retrouver l'esprit de la convention au lieu de l'utiliser comme prétexte à juridisme. Et, ensuite, la réviser sans tarder.

Domaine public

J.A. 1000 Lausanne 1

Hebdomadaire romand
N° 373 2 septembre 1976
Treizième année

Rédacteur responsable:
Laurent Bonnard

Le numéro: 1 franc
Abonnement
pour une année: 40 francs

Administration, rédaction:
1002 Lausanne, case 2612
1003 Lausanne, Saint-Pierre 1
Tél. 021 / 22 69 10
C.C.P. 10-155 27

Imprimerie Raymond Fawer S.A.

Ont collaboré à ce numéro:
Rudolf Berner
Yvette Montangero
Danielle Yersin

373

Affaire Geerk: c'est pas moi!

A la suite de la publication d'un « carnet » de Jeanlouis Cornuz, consacré à l'« affaire Geerk », ce poète allemand établi à Bâle, auteur d'un écrit intitulé « L'Épître pastorale », M. Albin Breitenmoser, aujourd'hui ancien conseiller national (PDC), nous fait parvenir ces lignes (traduction de la rédaction):

Dans votre édition du 15 juillet, vous publiez un article de Jeanlouis Cornuz intitulé « Geerk comme Katharina Blum ». Ce texte contient un certain nombre d'inexactitudes qui m'obligent à exiger de votre part une rectification, dont la teneur est la suivante :

1. Ces poèmes de mauvais goût (même la « National Zeitung » est de cet avis) mettaient en cause les relations de notre population avec les étrangers et avec l'Université de Bâle. Dans ce sens, j'avais à l'époque demandé au Ministère public si ces poèmes n'étaient pas en infraction avec le Code pénal : de façon flagrante en effet, ils étaient l'expression d'un mépris pour les con-

victions religieuses d'autrui. Ma question n'équivalait pas à une plainte pénale. C'est le Ministère public qui a ensuite déposé plainte pénale contre Geerk sur la base de preuves provenant de son propre dossier. C'est pour cette raison que je n'ai pas participé au procès, ni en tant que plaignant, ni en tant que témoin.

2. Je n'ai, à aucun moment et dans aucun journal, fait paraître la moindre ligne sur ma question. La presse, tant nationale qu'étrangère, a dû être renseigné exclusivement par F. G. lui-même ; ensuite de quoi j'ai moi-même reçu deux téléphones anonymes et, en provenance d'Allemagne et d'Autriche, trois lettres anonymes contenant des menaces. Sur cette base vous pourrez apprécier de quel côté se trouve l'honneur de « Katharina Blum ».

3. Je n'ai, à aucun moment, attaché de l'importance à une punition du jeune poète Geerk ; m'importe uniquement le maintien de la tolérance et de la liberté de croyance dans notre pays, et cela doit aussi valoir pour les étudiants étrangers.

Je vous saurais gré de bien vouloir publier ma prise de position aussi rapidement que possible et de m'en faire parvenir trois exemplaires.

Une presse minoritaire

C'est un spécialiste (Ernst Bollinger dans « La Presse suisse - Structure et diversité », éd. Herbert Lang, Berne, 1976) qui le dit :

« Face à une presse quotidienne de gauche qui sort 70 000 exemplaires par jour, et même en y ajoutant deux ou trois quotidiens dont les sympathies rejoignent parfois les idées de gauche « National Zeitung », « Tages Anzeiger », la statistique est sans équivoque : la presse quotidienne est sa majorité une presse de droite ou du centre-droite en Suisse.

» Les liens, respectivement l'indépendance à l'égard des partis politiques, ne sont d'ailleurs plus un indice suffisant pour situer un journal.

S'il est relativement facile de croire un journal qui se déclare indépendant de tout parti politique, il est beaucoup plus difficile de connaître les relations qu'il entretient avec les milieux économiques, bancaires, professionnels, militaires, par exemple. Le silence et la discrétion de la presse sont absolues à cet égard. Il est vrai que les liens sont plus subtils : ils ne sont pas moins influents ».

Est-ce une raison suffisante pour soutenir DP qui vit sans subvention aucune, sans autres ressources que plus de 3000 abonnements ? Si oui, vous avez certainement des connaissances qui ne sont pas abonnées...

Ressources fiscales : la flagrante inégalité des cantons suisses

L'Administration fédérale des contributions publie régulièrement une statistique sur le rendement de l'impôt pour la défense nationale par habitant et par canton. Cette statistique revêt un intérêt certain puisqu'elle est l'un des éléments utilisés pour la péréquation financière intercantonale et la détermination des subventions fédérales. Elle permet de mesurer la capacité fiscale des cantons à la même aune.

Les résultats de 1971, parus récemment font ressortir que la moyenne de l'impôt pour la défense nationale est de 247 fr. 74 par habitant en Suisse ; 150 fr. 79 représentant l'impôt moyen des personnes physiques par habitant et 96 fr. 95 l'impôt des personnes morales par habitant. Par rapport à la moyenne de l'impôt total, sept cantons ont un rendement supérieur, soit, dans l'ordre décroissant, Zoug (940 fr. 54), Bâle-Ville (565 fr. 50), Genève (481 fr.), Glaris (423 fr. 75), Zurich (333 fr. 67), Bâle-Campagne (257 fr. 91) et Niedwald (255 fr. 72). Vaud occupe la huitième place avec un rendement de 233 fr. 16, Fribourg la onzième (196 fr. 83), Neuchâtel la treizième (183 fr. 59) et Valais la vingtième (133 fr. 61). La composition de ces moyennes est intéressante : quant au rendement de l'impôt des personnes morales, Zoug bat tous les records (780 fr. 62) suivi de Glaris (323 fr. 50) ; Bâle-Ville occupe la troisième place, Genève la quatrième et Fribourg la cinquième. Zurich ne vient qu'en septième position, Vaud en dixième, Neuchâtel en treizième et Valais en quatorzième. L'accueil que font les cantons de Zoug, Glaris, Fribourg aux sociétés financières, de domicile et holdings explique sans autre le rendement fiscal élevé qu'obtient la Confédération sur leur territoire. L'impôt par habitant des personnes physiques donne une image plus normale du développe-

ment économique des cantons. Ainsi Genève, Bâle-Ville et Zurich viennent en tête. Zoug occupe la cinquième place, Glaris se trouve ramené à la 18^e et Fribourg à la 24^e. Vaud et Neuchâtel viennent respectivement en septième et neuvième position, alors que Valais est 23^e. L'impôt pour la défense nationale par habitant indique ce qu'obtient la Confédération sur le territoire de chaque canton. Il exprime aussi les ressources fiscales potentielles dont pourraient jouir les cantons. Comment ceux-ci les exploitent-ils ? Il est possible de calculer l'impôt cantonal par habitant (impôts sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital). Celui-ci permet de dégager des tendances, si ce n'est de faire une comparaison termes à termes (les bases d'imposition cantonales ne sont pas toujours identiques à celles de l'impôt pour la défense nationale). Le rapport de l'impôt pour la défense nationale par habitant avec les impôts cantonaux correspondants par habitant met en évidence la façon dont les cantons utilisent leur capacité fiscale. Plus le pourcentage est élevé, moins les cantons font appel à la capacité contributive de leurs contribuables. Il est d'autant plus faible, que les cantons imposent plus fortement leurs contribuables.

Régimes de faveur

Les pourcentages que nous avons calculés (annexe ci-contre) mettent en évidence la politique fiscale de certains cantons. Glaris, Zoug et Fribourg ont aménagé manifestement des régimes de faveur pour les personnes morales, puisque l'impôt cantonal qui frappe celles-ci est inférieur à l'impôt pour la défense nationale, de plus du double dans le cas de Zoug. Glaris et Fribourg n'ont pas la même mansuétude envers les personnes physiques, puisqu'ils les imposent plus sévèrement qu'elles ne le sont en moyenne en Suisse. Vaud est relativement dur pour les personnes physiques et doux pour les personnes morales, puisqu'il se situe un peu au-dessous de

la moyenne dans le premier cas et un peu au-dessus dans le second. Valais et Neuchâtel sont tous deux des cantons qui exploitent fortement leurs ressources fiscales ; le premier est toutefois plus exigeant envers les personnes physiques que les personnes morales. Genève est relativement modéré et se situe un peu en dessous de la moyenne suisse.

Il serait tentant sur la base de ces chiffres de stigmatiser la concurrence intercantonale et de critiquer les cantons qui accordent des régimes

Rendement de l'impôt pour la défense nationale par habitant/rendement des impôts cantonaux par habitant

	Personnes physiques %	Personnes morales %	Total %
Suisse	12,72	33,08	16,76
ZH	15,24	25,25	17,5
BE	10,49	19,40	11,85
LU	10,63	42,16	15,38
UR	16,25	25,81	17,51
SW	10,87	20,76	12,36
OW	11,77	30,29	14,33
NW	18,77	55,23	26,50
GL	11,58	143,14	38,84
ZG	17,01	223,67	72,91
FR	8,76	109,58	23,02
SO	9,14	18,12	10,64
BS	16,28	43,40	24,27
BL	18,21	22,18	18,90
SH	10,26	19,51	11,99
AR	11,17	18,47	12,03
AI	8,60	25,63	10,83
SG	11,64	22,93	13,43
GR	12,75	32,39	17,85
AG	10,20	41,99	16,32
TG	9,44	19,09	10,91
TI	16,09	21,79	17,62
VD	11,78	41,33	16,36
VS	8,56	21,48	11,39
NE	10,66	18,33	12,35
GE	14,40	38,15	19,37

de faveur aux sociétés au détriment des personnes physiques. Ces conclusions seraient toutefois imprudentes. Il est évident que si des cantons tels que Fribourg, Glaris ou Zoug augmentaient l'imposition des personnes morales qui ont leur siège sur leur territoire, celles-ci partiraient. A imposition égale, elles auraient tout avantage à être domiciliées à Bâle ou à Zurich. Les cantons industrialisés seraient encore enrichis et les cantons moins développés sur ce plan appauvris et ils devraient demander un effort supplémentaire aux personnes physiques. Doit-on alors considérer la concurrence intercantonale comme inélectable ? Certainement pas, mais l'égalité des contribuables devant l'impôt — qui veut que la charge fiscale qui les frappe ne soit pas trop disparate à revenu ou bénéfice égal d'un canton à l'autre — doit nécessairement s'accompagner d'une péréquation intercantonale renforcée qui permette aux cantons moins favorisés d'obtenir d'une autre source les recettes dont ils seraient privés.

La récession des autres

Le moins que l'on puisse dire est que l'on pâtit inégalement en Suisse de la récession. Un secteur significatif : la construction. Les relevés de la Société suisse des entrepreneurs sur l'évolution de l'emploi entre 1972 et 1975 prennent l'allure d'une véritable démonstration. Au total, une diminution de 16 % parmi les Suisses et de 45 % parmi les étrangers. Selon la « classification fonctionnelle », le recul le plus sensible a affecté les auxiliaires (52 %) et les ouvriers qualifiés (39 %) ; ces deux dernières catégories représentent plus de la moitié des travailleurs du bâtiment. En revanche, chez les travailleurs ayant un certificat de fin d'études, la baisse a été moins accusée (20 %), de même qu'auprès des contremaîtres et du personnel technique et commercial (18 % chacun) ainsi qu'auprès des chefs de chantier et d'atelier (16 %).

Sanctions disciplinaires à l'armée: la Suisse triche avec les droits de l'homme

La presse alémanique s'est longuement attardée sur le sujet, tandis que les journaux romands ne lui attachaient guère d'importance : l'arrêt rendu le 8 juin dernier par la Cour européenne des droits de l'homme, et concernant la discipline militaire est intéressante à plus d'un titre.

A l'origine, l'affaire était hollandaise. Mais aujourd'hui ses développements concernent au premier chef le Département militaire helvétique : lorsqu'elle a ratifié la Convention européenne des droits de l'homme, la Suisse n'a pas émis de réserves au chapitre de la Convention sur les sanctions disciplinaires à l'armée, et par voie de conséquence la Confédération ne peut ignorer les décisions de la Cour européenne à ce chapitre controversé.

L'essentiel de l'arrêt en question peut être résumé en trois points.

Le champ d'application

Le premier est de principe. La Convention est applicable aux militaires. Elle ne contient explicitement que deux exceptions : le service militaire est soustrait à la prohibition du travail forcé ou obligatoire, et des « restrictions légitimes » peuvent être apportées à l'exercice des droits de réunion et d'association « par les membres des forces armées ». Cependant, là où elle applique la Convention, la Cour doit rester « attentive aux particularités de la condition militaire ».

Le deuxième point concerne les sanctions disciplinaires et la procédure suivie pour les prononcer. Les soldats hollandais, « requérants » devant la Cour, avaient été frappés de diverses sanctions, notamment d'arrêts simples et d'arrêts de rigueur (termes traduits ici dans la terminologie militaire suisse). A l'image de ce qui se passe dans notre pays, les peines avaient d'abord été signifiées par le commandant d'uni-

té, puis confirmées, sur recours, par le supérieur hiérarchique de ce dernier. Les requérants en avaient appelé ensuite, selon la procédure en vigueur aux Pays-Bas, à la Haute Cour militaire, mais sans succès (cette Haute Cour est composée de deux juges civils et de quatre officiers, tous nommés par le souverain sur la double recommandation des ministres de la Défense et de la Justice).

La procédure

Selon la Cour européenne, les arrêts de rigueur (et non les arrêts simples) constituent une privation de liberté. Leur prononcé doit obéir à certaines règles de procédure : en premier lieu, il faut que la sanction ait été décidée par un « tribunal », soit par une autorité qui statue en toute indépendance. Si tel est bien le cas de la Haute Cour hollandaise citée plus haut, il n'en va pas de même en Suisse : en dernière instance le citoyen-soldat a la possibilité de faire appel à l'auditeur en chef (sauf si la sanction émane du Conseil fédéral, du chef du Département militaire ou du commandant en chef de l'armée).

Les tâches de l'auditeur

Et c'est ici que le bât blesse. Le dit auditeur en chef, autorité nommée par le Conseil fédéral, ne remplit pas que cette fonction de dernière instance d'appel ; il dirige et surveille aussi la marche de la justice militaire sous le contrôle du Département militaire : il a — suivant les cantons, par analogie — la tâche d'accusateur public et du juge d'instruction. Ce n'est donc certainement pas un « tribunal » indépendant ! Et il ne suffit cependant pas qu'il y ait un tribunal... Encore faut-il que la procédure suivie soit conforme aux exigences d'impartialité et

d'objectivité requises d'une bonne justice : publicité de l'audience, assistance d'un défenseur, en particulier. En l'espèce, et comme c'est la règle, les débats devant la Haute Cour s'étaient déroulés à huis clos : seule la sentence avait été rendue publiquement. Donc, violation de la Convention, puisque aucune des exceptions qu'elle admet (sécurité nationale, protection de l'ordre public ou d'intérêts de tiers, etc.) n'étaient réalisées. Violation de la Convention en Hollande, mais violation aussi en Suisse : notre droit disciplinaire est contraire à la Convention sur les points évoqués.

Enfin, pour qu'il y ait recours, il ne faut pas que les motifs en soient limités. Mais c'est bien la pratique admise par notre Code pénal militaire, puisque, en Suisse, l'appel à l'auditeur en chef n'est possible que pour violation de dispositions essentielles de procédure ou lorsque la décision attaquée a été prise manifestement au mépris de faits essentiels.

Un recours pendant

Quelle est maintenant la situation ? Un recours déposé par un soldat suisse est pendant devant les instances européennes ; on ne sait quand il sera tranché. La réglementation se trouve dans le Code pénal militaire, soit une loi fédérale : aucune autorité suisse ne peut y déroger. Il faut donc modifier ce texte.

Première tactique : on peut attendre, et se résigner à ce que d'autres recours « swiss made » s'amoncellent à Strasbourg.

Deuxième tactique : notre Département prend l'initiative et prépare une revision, qu'il présenterait en même temps que celle du droit pénal militaire.

Une tactique dilatoire

Une troisième tactique semble cependant choisie : la tactique dilatoire. Ne pas condamner les soldats aux arrêts de rigueur, mais aux arrêts

simples (pas assimilés à une privation de liberté et par conséquent hors du champ d'application de la Convention); et si ceux-ci ne paraissent pas suffisants, les déférer à la justice militaire. C'est une interprétation vraisemblable des déclarations de l'auditeur en chef après l'arrêt de la Cour. Vivent donc nos tribunaux militaires ! Mais c'est là une autre musique (merci Clémenceau) et un autre problème... C'est d'ailleurs ainsi que l'évolution s'est déroulée aux Pays-Bas : arrêts simples et arrêts de rigueur ont été supprimés en 1974 (seules subsistent la réprimande et une forme moins grave d'arrêts).

Enjeu : la liberté d'expression

Dernier point : la liberté d'expression. Elle est garantie par la Convention. Ses restrictions doivent être « prévues par la loi » et constituer des « mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime », etc.

La liberté d'expression vaut pour les militaires, non seulement pour les civils; mais, selon la Cour, des règles légales peuvent en restreindre l'exercice : car il ne serait guère concevable que la discipline militaire puisse être librement « sapée ». En l'occurrence, les requérants, au moment où, dans leur caserne, régnait une certaine tension, avaient participé à l'édition et à la diffusion d'un numéro d'une publication de l'Association des militaires (on notera au passage que les soldats hollandais peuvent se syndiquer), numéro contenant les passages suivants :

» *Un certain général Smits écrit à ses « inférieurs » : « Je ferai tout pour vous empêcher de violer la LOI » ! Or c'est justement lui qui porte la responsabilité de la mutation de Daalhuisen et Duppen. Pourtant, vous le savez, des mesures ne doivent jamais revêtir la forme d'une punition déguisée. Le général a le culte de la loi... tant qu'elle lui convient. »*

« *Outre les sanctions ordinaires, les chefs de l'armée disposent d'une série complète de mesures — la mutation n'est que l'une d'elles — pour museler les soldats. Des questions parlementaires n'y mettent pas un terme; elles les rendent au mieux plus prudents. Cela ne cessera que quand ces gens, qui ne savent montrer leur autorité que par des châtiments et l'intimidation, devront chercher un travail normal. »*

Les requérants furent condamnés à quelques mois d'affectation à une unité disciplinaire (peine disparue en Hollande depuis et qui, est-il besoin de le préciser, n'existe pas en Suisse). Aux yeux de la Cour, les nécessités de la « défense de l'ordre », eu égard notamment aux exigences spécifiques du fonctionnement efficace d'une armée, justifiaient la sanction, qui ne frappait pas l'exercice de la liberté, mais l'abus d'un tel exercice.

Ces méchants « rouges »

Anticommunisme quand tu nous tiens ! La récente affaire d'espionnage au profit de l'Union soviétique à laquelle s'est trouvé mêlé le brigadier Jeanmaire a encore renforcé ici et là des réflexes « anti-rouges » qui ne demandaient qu'à être ravivés. Le « Nouvelliste » du 17 août, en première page : « Avec beaucoup plus de patience et de machiavélisme que tous les autres services d'espionnage, le KGB parvient à séduire et à attirer dans ses filets des hommes et des femmes occupant de hautes fonctions dans l'administration, l'armée, la diplomatie, l'industrie lourde, etc. (...) C'est au monde le service d'espionnage le mieux à l'aise pour séduire et corrompre, en y mettant le gros prix, des personnes aptes à lui fournir les renseignements qu'il cherche, scientifiques, industriels, militaires surtout. Ainsi pour soutenir la subversion dans les pays évolués ou chez les nations dites en voie de développement. Les preuves ne manquent pas, mais les mass media ne s'intéressent qu'aux acti-

Des limites à trouver

Cette partie de l'arrêt nous semble plus importante que ce qui concerne les arrêts. Ceux-ci n'ont jamais qu'une durée limitée — vingt jours au maximum — ! Il est plus important de savoir pour quoi on peut être puni que de déterminer comment on peut l'être, lorsque la sanction n'est pas grave. Or la Cour a posé un principe : les soldats jouissent de la liberté d'expression. Il va certes être difficile de déterminer en Suisse (comme ailleurs du reste) la frontière entre ce qui pourra être exprimé « sous les drapeaux » et ce qui constituera un « abus ». Mais on peut déjà douter que l'exclusion générale de l'exercice du droit de pétition dans les cantonnements soit conforme à cette jurisprudence.

vités de la CIA : autre forme d'intoxication et de démolition téléguidée par le KGB ».

Soit ! Mais la main droite de ces enragés est pour le moins indépendante de leur main gauche. Preuves en soient les résultats du commerce de la Suisse avec les pays socialistes du COMECON. On signale en effet que l'excédent du commerce extérieur helvétique avec le COMECON a augmenté d'année en année depuis 1971 (au point que le commerce avec l'Est a pu jouer, modestement, un rôle de stabilisation conjoncturelle pendant les années de récession).

Un milliard

Des chiffres ? Le dit excédent atteignait 284 millions en 1971 et il dépassait le milliard en 1975. En même temps, la part prise dans notre commerce extérieur par les pays en question n'a cessé d'augmenter, passant de 3,7 % en 1971 à 6 % en 1975 pour ce qui est de nos exportations, et de 2 % en 1971 à 2,6 % en 1975 pour ce qui est de nos importations.

Monsieur Prix : laissez-le quand même survivre !

Une fois de plus, la troisième en moins de quatre ans, la survie du régime de surveillance des prix est en cause. L'avenir de Monsieur Prix, alias Schlumpf, est présentement suspendu à une décision que le Conseil fédéral a remis d'une séance à l'autre depuis sa rentrée : faut-il soumettre au peuple et aux cantons le 5 décembre prochain l'Arrêté fédéral urgent sur la surveillance des prix, ou faut-il laisser tomber cette surveillance à l'échéance dudit Arrêté, soit le 31 décembre 1976 ?

Même maquillé en délai d'observation et de réflexion, le report de la décision gouvernementale donne la mesure de la difficulté d'arbitrer les activités contradictoires des groupes de pression, au nombre desquels il faut compter — une fois n'est pas coutume en économie nationale — rien moins que l'opinion publique.

Le spectre des avis à propos de la surveillance des prix comprend toutes les variantes, sauf celle de l'enthousiasme, même modéré.

Jusqu'à la contre-vérité

Chez les opposants, dont les plus farouches ont trouvé en Otto Fischer un porte-parole comme d'habitude inspiré jusque dans la contre-vérité, on dénonce l'institutionnalisation d'un régime d'exception instauré pour une durée temporaire, et la tendance générale de l'Etat à mettre son nez et ses services dans des affaires qu'il conviendrait de garder strictement privée. Du côté du Vorort et autres associations patronales, on argumente avec force chiffres et pourcentages pour démontrer la vanité de mesures de surveillance, à l'ère

non seulement des prix stabilisés, mais aussi des problèmes monétaires qui dépassent largement les compétences octroyées à M. Schlumpf.

Face au bloc des opposants, au nombre desquels se rangerait s'il le pouvait l'Office du contrôle des prix hérité de l'économie de guerre, on retrouve la piétaille des partisans de M. Prix : les organisations de consommateurs bien sûr, mais aussi les syndicats chrétiens, qui n'ont à aucun moment hésité à demander la prorogation de la surveillance des prix, et donc l'organisation du scrutin du 5 décembre ; à leurs yeux, le seul risque d'une telle votation est qu'elle soit vraiment et doublement populaire, par le droit et par son objet. Le Parti socialiste suisse a d'ailleurs repris ce point de vue à la mi-août, soulignant que l'opinion publique ne comprendrait pas une liquidation à froid d'un Arrêté « sympathique », — voté de surcroît à une large majorité par les Chambres en décembre dernier.

Les raisons qui militent pour le maintien de la surveillance des prix devraient finalement l'emporter : le calme qui règne sur le front des prix de détail en Suisse va faire place aux contre-coups d'événements qui secouent déjà des prix de gros (hausses sur certains marchés mondiaux, sécheresse).

Par ailleurs, l'introduction de la TVA sera l'occasion rêvée pour des hausses de prix camouflées ; c'est tellement évident que le message du Conseil fédéral et le projet du Conseil national y font expressément allusion et prévoient une surveillance des prix ad hoc.

Enfin, il convient de préserver l'acquis de la surveillance : obligation faite à certains secteurs économiques d'annoncer les hausses de prix envisagées, possibilité d'abaisser des prix injustifiés, vérification des calculations de prix de produits importés, et surtout obliga-

tion d'afficher les prix des marchandises vendues en magasin (depuis juillet 1973) et aussi de certaines prestations de service (depuis juin dernier). A propos de cette obligation d'affichage, la plus concrète mesure de sensibilisation aux prix et donc de lutte contre l'inflation, on notera qu'en plusieurs mois de consultations et discussions diverses, les juristes de la couronne n'ont pas réussi à faire passer dans le droit ordinaire, — ce qui en dit long sur la « volonté » fédérale de promouvoir l'indispensable information des consommateurs.

Ni l'énergie, ni la publicité voulues

Au reste, il faut le dire, les mesures de surveillance des prix n'ont été mises en œuvre ni avec l'énergie, ni avec la publicité voulue, surtout ces derniers temps où le service, d'ailleurs squelettique, de M. Prix ressemblait de plus en plus à une chambre d'enregistrement des hausses de prix, de l'essence notamment. L'effet de la présence et de l'action de M. Prix se voulait psychologique, et nécessitait donc une touche de démagogie. Schürmann avait su trouver le ton et le contact, — peut-être en vue d'une carrière gouvernementale ; Schlumpf se cache et ne veut pas prendre le risque de déplaire, — peut-être dans le même but.

Tout cela n'empêche que si la surveillance des prix n'était pas soumise au vote du peuple et des cantons le 5 décembre prochain, on devrait déplorer à la fois la disparition de la seule mesure économique fédérale ouvertement favorable aux consommateurs, et la capitulation du Conseil fédéral devant les intérêts privés, sur un sujet très important, et heureusement compréhensible, pour chaque citoyen-consommateur.

A disposition, un arsenal législatif

« Internement » : le mot sonne grave, avec l'évocation de la privation du bien le plus précieux, la liberté, une peine qui charie aussi son cortège d'injustices, son passé d'inutilités manifestes.

« Administratif » : le mot est à la mode chez certaines droite habile à exploiter la crédulité générale pour sous-entendre un arbitraire aveugle, désincarné. On voit dès lors ce que l'expression « internement administratif » est capable d'éveiller d'irrationnel, de passionnel, chez des personnes soudain confrontées à ce chapitre-là de l'administration de la justice. On l'a vu encore récemment dans le canton de Genève où la contestation née à la suite de deux internements administratifs publiés dans des circonstances, il faut le dire, peu propices à des prises de position au moins claires, s'est enflée rapidement, et dans des proportions impressionnantes. Tentons donc de fixer quelques points de repère !

L'enjeu principal : une telle mesure est-elle compatible avec les exigences de garantie juridique propres à un Etat moderne, selon les normes de la Convention européenne des droits de l'homme ? Est-elle encore nécessaire, au vu du développement de l'assistance sur le plan social et de la médecine en général ?

Le fait : par « internement administratif », on entend, d'une manière générale, une privation de liberté, intervenant ou non à la suite d'un délit, mais conçue dans le but de maintenir l'ordre, de protéger la société, d'assurer sa sécurité. Dans la loi, et au plan fédéral, l'internement administratif trouve sa base dans le Code pénal où l'article 42 règle l'internement des délinquants d'habitude. Plus précisément : « Lorsqu'un délinquant ayant déjà subi de nombreuses peines privatives de liberté encourt, à raison d'un crime ou d'un délit, une nouvelle condamnation à une peine privative de liberté, et lorsqu'il manifeste

un penchant au crime ou au délit, à l'inconduite ou à la fainéantise, le juge pourra ordonner son renvoi dans une maison d'internement pour une durée indéterminée (...) ».

A travers les cantons suisses, diverses dispositions légales prévoient également l'internement. C'est ainsi que le canton de Zurich, par exemple, dispose dans la loi sur les communes (« Über dans Gemeindewesen », du 6 Juin 1926) d'un article (74, alinéa 3) qui autorise le Conseil communal à arrêter, pour une durée de deux jours au plus, les personnes qui menacent gravement ou mettent en danger la propriété ou la sécurité d'autrui, à condition que ce danger ne puisse être évité d'une autre manière. Le canton de Berne, quant à lui, connaît une institution analogue, la « Beugehaft », l'arrestation préventive en vue d'empêcher un délit.

Vaud : abrogation

Dans le canton de Vaud, la loi (8 décembre 1941) sur l'internement administratif d'éléments sociaux, qui visait la prostitution et le proxénétisme a été abrogée en 1971 sur une motion de la députée popiste A.-C. Ménétreay, motion qui demandait également l'abandon des trois articles ci-dessous qui, chacun, stipulent la possibilité d'un internement :

— selon l'article III de la loi (19 mai 1947) sur la prévoyance sociale et l'assistance publique, « le Conseil d'Etat peut prononcer l'internement dans une colonie de travail, pour une durée de trois mois au moins et des trois ans au plus, de tout assisté qui refuse un travail compatible avec ses aptitudes et ses forces ou qui abuse des boissons alcooliques » ;

— selon l'article 25 de la loi sur les malades mentaux et autres psychopathes, « l'admission (d'un malade) peut être requise d'office par l'autorité judiciaire, par la municipalité du domicile

ou de la commune de bourgeoisie du malade, par la direction d'un hôpital, d'une clinique, d'une infirmerie, d'un établissement pour alcooliques, par les préfets, par le ministère public, par les départements de l'Intérieur et Justice et police ainsi que par le Conseil d'Etat » ;

— selon l'article 18 de la loi sur le traitement des alcooliques, « lorsqu'il résulte des éléments du dossier et d'une expertise médicale que le cas est spécialement grave ou jugé incurable, le chef du département (de l'Intérieur) ordonne l'internement de l'alcoolique pour une durée indéterminée ».

Au chapitre de l'internement administratif, le canton de Genève, lui, applique notamment la loi (14 mars 1936) sur le régime des personnes atteintes d'affection mentale. L'article premier établit ainsi quelles sont les catégories de personnes soumises à la loi, soit les malades mentaux, « et d'une manière générale tous les autres malades dont l'état mental est de nature à compromettre la sécurité, la décence ou la tranquillité publique ou leur propre sécurité ».

D'autres dispositions genevoises particulièrement significatives. L'article 15 de la loi citée institue une autorité de surveillance, le Conseil de surveillance psychiatrique, composé de magistrats et de médecins, et il stipule en outre que « le procureur général assiste de droit aux séances avec voix consultative ». L'article 21 précise le mode d'admission dans les établissements publics ou privés ; celle-ci est demandée au Département « a) par les parents, les représentants légaux, les amis ; b) par une autorité de police en cas d'urgence, de danger notoire ou d'abandon ; c) par le Conseil de surveillance psychiatrique ». On voit l'arsenal législatif à disposition des autorités pour imposer l'internement administratif. Il s'agit, à l'exception de l'article du Code pénal, de privation de liberté préventive, intervenant avant tout acte dangereux ou criminel. Se pose dès lors la question de l'appréciation de l'état des personnes visées. Nous l'examinerons dans le prochain DP.

Atome et indépendance nationale

Une faible majorité des Suisses qui ne prennent pas leurs vacances en juillet serait donc favorable aux centrales nucléaires. C'est ce que l'on peut lire entre les lignes d'un sondage effectué entre le 23 juin et le 4 juillet dernier par l'institut spécialisé zurichois Isopublic, sondage portant sur un « échantillon » de 1010 personnes âgées de plus de 18 ans.

En vérité, il fallait être particulièrement perspicace pour déchiffrer les conclusions d'Isopublic et en tirer une tendance affirmée, au moins dans la formulation diffusée par l'Agence télégraphique suisse : « Par ailleurs, 55 % des personnes interrogées estiment que les centrales nucléaires sont un gage sur une production future d'énergie. En 1975 déjà, la même proportion de personnes interrogées se prononçait en faveur des centrales atomiques. 37 % s'opposent aux centrales, 8 % n'ont pas d'opinion. En Suisse romande, partisans et opposants sont à égalité, 41 contre 41, contre 59 et 36 en Suisse alémanique ».

Voilà, malgré tout, des chiffres qui donnent un certain sel aux paroles prononcées le 29 juin dernier par M. J.-J. Martin, directeur commercial, devant les actionnaires de la Société romande d'électricité réunis à Montreux : « Certains éléments subversifs s'opposent au développement de l'énergie nucléaire afin de miner notre économie en la faisant manquer d'énergie ou de la rendre plus vulnérable en augmentant sa dépendance envers les combustibles importés ; nous nous devons d'être attentifs afin d'éviter que ces détracteurs ne parviennent à leurs fins ». Au vu du nombre de ces détracteurs dans la population recensée par Isopublic M. J.-J. Martin a du pain sur la planche...

L'institut de sondage zurichois a lui aussi tenu à tester le poids, auprès du public, de l'argument « indépendance nationale par le nucléaire » : 63 % des personnes (65 en 1975) estiment que l'indépendance nationale est menacée par une

dépendance pétrolière (une personne sur quatre n'a pas d'opinion ; une sur trois en Suisse romande).

Et là, les chiffres sont étonnants. Outre le fait que les puissances du pétrole ont depuis longtemps mis la main sur le nucléaire (en tout cas aux Etats-Unis) et que leur main-mise sur leurs « clients » ne s'est en aucune manière affaiblie avec l'avènement de l'atome, il faut admettre que la dépendance à l'égard des producteurs de centrales sera aussi, si ce n'est plus, sévère que celle — subie plus difficilement depuis l'affirmation des puissances du Moyen-Orient — existent face à l'or noir.

Concentration et cartels

A preuve, les mouvements de concentration qui se dessinent de plus en plus nettement sur le front de la technologie nucléaire, jusqu'à donner

L'Europe des objecteurs

S'il est une question, en Suisse, qui pâtit du changement de climat politique (durcissement hérité de la période de récession), c'est bien celle du service civil. De plus en plus rares se font les voix qui réclament, parmi les porte-parole traditionnels de l'opinion, une véritable réflexion novatrice à ce chapitre important des relations entre majorité et minorités dans notre pays.

En prélude à une étude sur le fond, une note rapide pour voir plus loin que nos frontières. En Europe (voir une enquête de Pax Christi, éd. Le Centurion), les objecteurs « bénéficient » des statuts suivants :

1. Pays n'ayant pas de service militaire obligatoire. Exemple, la Grande-Bretagne : conscription supprimée depuis 1962 (antérieurement l'objection de conscience était légalement reconnue).
2. Pays ayant un service militaire obligatoire avec statut légal pour les objecteurs (exemples).

naissance à un véritable cartel des exportateurs en la matière.

Depuis le 12 juin 1975, il existait déjà une ébauche de cartel de l'uranium avec la création d'un Institut de l'uranium regroupant les principaux groupes miniers concernés d'Afrique du Sud, d'Australie, du Canada, d'Angleterre et de France. Il existe aujourd'hui, et depuis fin janvier dernier, un « front uni » des sept pays qui maîtrisent la technologie des réacteurs nucléaires civils, soit les Etats-Unis, l'Union soviétique, l'Allemagne fédérale, la Grande-Bretagne, la France, le Canada et le Japon. Ces pays se sont mis d'accord notamment sur « la conduite à adopter vis-à-vis de leurs clients extérieurs, et entre autres les pays du tiers monde non alignés » (détonateur de cet arrangement au sommet : l'explosion de la première bombe atomique indienne le 18 mai 1974).

D'ici à jeter aux orties l'argument « indépendance nationale »....

Autriche : reconnaissance partielle (service non combattant, notamment) ; Belgique : au choix service non armé ou service civil dans des organismes privés ou publics de caractère social, éducatif ou culturel (possibilité d'exemption pour assistance technique dans le tiers monde) ; Danemark : service non armé ou service civil de durée double ; Finlande : reconnaissance partielle en temps de paix seulement ; Italie : depuis décembre 1972, service non armé ou service civil ou aide au développement de plus longue durée ; Norvège : depuis 1965, service civil plus long que le service normal ; Pays-Bas : service non armé ou service civil plus long ; RDA : reconnaissance partielle depuis 1964 (service non armé dans les unités utilisées à des travaux publics) ; Suède : dès 1966, service non armé et service civil plus long.

3. Parmi les pays qui n'envisagent pas de statut pour les objecteurs on trouve presque tous les pays de l'Est, la Grèce, l'Espagne et le Portugal.